

VD_FINDINFO HC / 2022 / 25 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___25

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 25 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 25 del 1 gennaio 2021

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ADMISSION PARTIELLE | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 10.1

En définitive, l'appel de X._____ doit être très partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'intimé doit contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension mensuelle de 10'960 fr. dès et y compris le 1^{er} janvier 2021, sous déduction d'un montant de 53'924 fr. 50 d'ores et déjà acquitté pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021. Pour le surplus, l'ordonnance doit être confirmée.

E. 10.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du premier juge de rendre le prononcé sans frais judiciaires ni dépens en se référant pour ces derniers à l'art. 106 al. 2 CPC, considérant ainsi implicitement que les dépens étaient compensés. En effet, la réforme du prononcé entrepris ne concerne que la quotité de la pension ainsi que le dies a quo de celle-ci, avancé d'un mois et au vu du sort de l'ensemble des points litigieux en première instance, il y a lieu de considérer que les parties obtiennent gain de cause et succombent dans la même mesure, étant rappelé qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de première instance pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 10.3

En ce qui concerne la répartition des frais de deuxième instance, on constate que l'appel portait en substance sur quatre points, à savoir le montant de la pension, le dies a quo de la contribution d'entretien, l'allocation d'une provisio ad litem complémentaire pour la procédure de première instance et l'octroi d'une telle provisio pour la procédure d'appel. L'appelante n'obtient gain de cause que sur la question de l'augmentation des pensions, de manière très partielle, ainsi que sur le dies a quo de la contribution d'entretien. Dans ces conditions et au vu de l'importance respective des différents griefs soulevés, il se justifie de considérer que l'intéressée obtient gain de cause à raison d'un quart. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision sur appel (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante à raison de trois quarts, par 3'000 fr., et à la charge de l'intimé à raison d'un quart, par 1'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La

charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 3'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'appelante versera à l'intimé la somme de 1'750 fr. à ce titre. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre IV de son dispositif : IV. dit que G._____ contribuera à l'entretien de X._____, par le régulier versement, d'avance le 1^{er} de chaque mois, d'un montant de 10'960 fr. (dix mille neuf cent soixante francs) dès le 1^{er} janvier 2021, sous déduction d'un montant de 53'924 fr. 50 (cinquante-trois mille neuf cent vingt-quatre francs et cinquante centimes) d'ores et déjà acquitté par G._____ pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'intimé G._____ versera à l'appelante X._____, un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de provisio ad litem pour la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs), sont mis à la charge de l'appelante X._____ à hauteur de 3'000 fr. (trois mille francs) et de l'intimé G._____ à hauteur de 1'000 fr. (mille francs). V. L'appelante X._____ versera à G._____ un montant de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Florian Chaudet (pour X._____), ■ Me Pierre-Dominique Schlupp (pour G._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.